



**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE INSTALLATION D'UN
DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE
PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Demande déposée le 17/02/2026		N° EN 094 022 26 00005
Par : Représenté par : Demeurant à :	LAVERIE AUTOMATIQUE 94 Madame FEUILLET Héloïse 10 bis avenue Gambetta 94600 Choisy-le-Roi	Objet de la demande : - Installation de nouvelles enseignes
Sur un terrain sis à : Référence cadastrale:	10 bis avenue Gambetta 94600 Choisy-le-Roi 22 I 53	

Le Maire de Choisy-Le-Roi,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée, portant sur l'installation de nouvelles enseignes,
Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 27/02/2026,
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 581-1 à L.581-45 et R. 581-1 à R.581-88,
Vu le décret n°2012-118 du 30/01/2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes,
Vu l'Instruction du Gouvernement du 25/03/2014 relative à la réglementation nationale des publicités, des enseignes et des pré-enseignes,
Vu le Règlement Local de Publicité Intercommunal approuvé le 19/12/2022, notamment la zone ZP1,
Vu la loi du 31/12/1913 modifiée sur les monuments historiques,
Vu la consultation du Service Métropolitain de l'Architecture et du Patrimoine – Architecte des Bâtiments de France, en date du 04/03/2026,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France – Service Métropolitain de l'Architecture et du Patrimoine, en date du 30/03/2026,

ARRETE

Article 1 : La présente autorisation d'un dispositif ou matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Le pétitionnaire devra veiller à ce que la hauteur de l'enseigne en bandeau n'excède pas un cinquième de la hauteur du rez-de-chaussée.

Article 3 : Les dispositifs lumineux devront respecter la règle du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) relative à l'éclairage des enseignes.

Article 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures (TLPE).



CHOISY-le-ROI

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Choisy-le-Roi, le 13 AVR. 2026

Le Maire,

Torino PANETTA
Maire de Choisy-le-Roi

CONDITIONS ET DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Vous pouvez saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois.